

BOISEMENTS

Commune de SAINT-BERAIN

SERVICE DU GENIE RURAL DES EAUX ET DES FORETS
Direction Départementale de l'Agriculture

A.F. 72 - N° 149

- 5 MARS 1973 -

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

A R R E T E

Le Préfet de la Haute-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,

VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,

VU le décret du 26 Novembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones de la HAUTE-LOIRE, définies par arrêté préfectoral,

VU l'enquête effectuée dans la Commune de SAINT-BERAIN,

VU les avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, dans ses séances des 20 Mars 1972 et 20 Juin 1972,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, dans sa séance du 5 Octobre 1972,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 21 Novembre 1972,

VU l'avis du Syndicat des propriétaires forestiers en date du 15 Novembre 1972 ;

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier,

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 27 Novembre 1972,

A R R E T E :

Article 1er.- Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté et dans les zones reconnues nécessaires au maintien de l'activité agricole et délimitées sur les plans de la Commune de SAINT-BERAIN, les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2.- Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture. Les décisions de rejet des demandes en question devront être notifiées aux intéressés dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la déclaration.

Article 3.- L'absence d'opposition aux boisements pourra, en outre, être subordonnée à l'observation des conditions suivantes :

- la distance de reculement par rapport aux fonds voisins fixée à 2 mètres par l'article 671 du Code Civil sera portée à la valeur de 6 mètres le long des limites qui ne confineront pas un bois existant.

Article 4.- Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil, les articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux plantations d'alignement ainsi qu'aux plantations d'arbres isolés.

Article 5.- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet de BRIOUDE,
Monsieur le Maire de SAINT-BERAIN,
Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Directeur des Contributions Directes (Service du Cadastre),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
déposé aux archives de la Préfecture et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera en outre affiché à la Mairie de SAINT-BERAIN par
les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront
à la disposition du public. Un exemplaire de ce document sera adressé au Service Dé-
partemental du Cadastre.

Au PUY, le 13 Décembre 1972

Le PREFET,

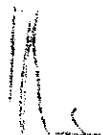
Signé : Roger DAVID

Pour ampliation,
pour le Préfet et par délégation

Au PUY, le 11 Janvier 1973

L'INGENIEUR EN CHEF DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS,
Directeur Départemental de l'Agriculture,

R. CASTEX



*Certification d'Affichage
à Saint Berain
le 1^{er} Mars 1973.*

Le Maire,

